



ARTEMISIA

Votre salon Bio, Bien-être et Habitat sain

20^{ème}
ÉDITION



MARSEILLE

Parc Chanot de 10h à 19h



www.salon-artemisia.com



DOSSIER TECHNIQUE DE L'EXPOSANT



SOMMAIRE

DATES – HORAIRES - CONTACTS.....	3
ACCÈS & PLAN	4
STAND TYPE.....	5
1. Stand type « mélaminé »	
2. Stand « Etals de la Bio » et « Tourisme Vert »	
3. Votre stand ne comprend pas (à commander si nécessaire)	
4. Assurance de votre stand	
INFORMATIONS TECHNIQUES	6 - 7
1. Entrée et sortie des exposants	
2. Livraison de matériel et de marchandises	
3. Montage des stands	
4. Démontage des stands	
5. Parking	
6. Stockage des emballages & nettoyage	
7. Gardiennage	
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	8
1. Hébergement	
2. Achats de sacs	
3. Location de mobilier	
4. Services à votre disposition	
CHARTE DES EXPOSANTS.....	9
BON DE COMMANDE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	10
<i>A retourner à SPAS Organisation avant le 28 septembre 2018</i>	
DEMANDE D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE	11-15
<i>A retourner au Cabinet MARSH avant le 28 septembre 2018</i>	
CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE.....	16-18
SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ.....	19-20
REGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR L'ALIMENTAIRE	21



DATES - HORAIRES - CONTACTS

Jeudi 18 octobre Vendredi 19 octobre	10h – 20h 08h – 09h30	Montage des stands
Vendredi 19 octobre Samedi 20 octobre Dimanche 21 octobre	10h – 19h	Ouverture du salon
Dimanche 21 octobre	19h30 – 24h	Démontage des stands

Tout doit être démonté et enlevé dimanche à minuit

Vos Contacts :

- **Relations Commerciales :**

- Sara GANGLOFF – Responsable du réseau Zen&Bio - sgangloff@spas-expo.com
- Marie LEBRUN – Chef de projets adjointe – ☎ 01 77 37 63 52 – mlebrun@spas-expo.com
- Benjamin COSTIOU – Attaché commercial – ☎ 01 77 37 63 38 – bcostiou@spas-expo.com
- Benjamin LANDREAU – Attaché commercial – ☎ 01 77 38 89 18 – blandreau@spas-expo.com

- **Kit Communication SPAS**

- Benjamin COSTIOU – Attaché commercial – ☎ 01 77 37 63 38 – bcostiou@spas-expo.com

- **Service Technique**

- Pavoie MOUA – Responsable technique et logistique- ☎ 01 77 37 63 50 – pmoua@spas-expo.com

- **Service Presse**

- Access Presse - ☎ 04 91 90 38 25 – akramel@accesspresse.fr

- **Sécurité Incendie**

- Pierre LORENZI – Sécurité Industrielle - ☎ 04 91 77 66 33 – info@securite-industrielle.fr



ACCÈS & PLAN

Adresse de livraison

Parc des Expositions – Parc Chanot
Palais de la Méditerranée – Entrée Porte B
SALON ARTEMISIA
Votre société et numéro de stand
35 boulevard Rabateau
13 008 MARSEILLE



Accès voiture :

- Autoroute Nord A7 : Lyon, Paris
- Autoroute du Littoral A55 : Arles, Montpellier, Toulouse
- Autoroute Est A50 : Toulon, Nice, Milan, Turin, Gênes

Liaison directe des autoroutes Littoral A55 et Est A50 par le tunnel Prado Carénage et le tunnel Prado Sud avec accès rapide devant Marseille Chanot.

Accès Taxi :

Station Parc Chanot – ☎ 04 9179 03 66

Accès Transports en commun :

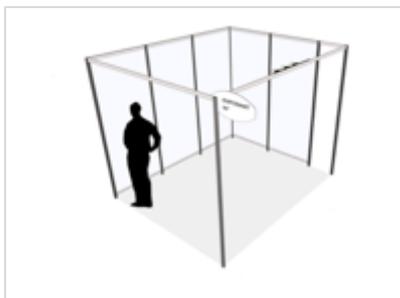
- Métro : 1 ou 2 – Arrêt Rond-Point du Prado
- Bus : Lignes 21, 22, 23, 44, 45, 83





STAND TYPE

1. Stand type « équipé »



Exemple d'un stand de 7,5m² avec angle inclus :

- **Cloisons en mélaminé (2,40m de hauteur)**
Retrait de cloison de 0.50m par rapport à l'allée.
Pour le supprimer, commande obligatoire d'une demi-cloison de 0.50m. Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires »
- **Éclairage individuel du stand** : 1 spot 75W/3m²
- **1 enseigne recto/verso**

ATTENTION : les cotes ne sont pas exactes au centimètre près !

2. Stand « Étals de la Bio » et « Tourisme Vert »



Tourisme Vert : 4m² (2m x 2m)
Étals de la Bio : 5m² (2m x 2,50m)

Inclus :

- **1 comptoir** : 1,10m hauteur x 0,50m profondeur
- **1 auvent de couleur** (couleur selon le secteur d'activité)
- **Éclairage individuel du stand** : 1 spot 75W/3m²
- **1 enseigne recto/verso**

3. Votre stand ne comprend pas (à commander si nécessaire)

→ **Compteur électrique / Prise de courant**

Votre stand est livré avec l'éclairage mais dès que vous commandez des spots supplémentaires ou si vous avez besoin de brancher un appareil électrique (ordinateur, TV, cafetière, etc.) un compteur est obligatoire. Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires » P10

→ **Branchement d'eau**

Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires » P9

→ **Mobilier**

Pour louer du mobilier, vous pouvez contacter la société Locasud. Cf. coordonnées P7

→ **Moquette**

Cf. Bon de commande « Prestations supplémentaires » P9

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit :

- D'accrocher ou de suspendre sur les bandeaux métalliques des stands et sur les structures métalliques du hall d'exposition
- D'agrafer sur les cloisons. Prévoir du scotch transparent, de la pâte à fixe ou des chaînettes pour tableau
- D'appliquer du double-face
- D'empiéter sur les allées. Aucune marchandise ou matériel ne sera toléré en dehors des stands
- De dépasser la hauteur des stands (2,40m), sauf autorisation donnée par l'organisateur

Les prestataires installateurs nous facturant désormais les détériorations de cloisons, nous nous verrons également dans l'obligation de les refacter aux exposants n'ayant pas respecté ces consignes.

4. Assurance de votre stand

L'organisateur souscrit pour le compte de l'exposant les contrats d'assurance garantissant automatiquement la responsabilité civile envers les tiers et les dommages aux biens. Le montant dû par l'exposant au titre de ces assurances obligatoires est inclus dans le forfait obligatoire.

Nous vous rappelons également que le parking n'est ni gardienné, ni surveillé.



INFORMATIONS TECHNIQUES

1. Entrée et sortie des exposants

Les accès se feront par la Porte B de préférence, voire la Porte A (cf. plan page 4).

Pendant l'installation et le démontage de l'exposition, il est impossible d'assurer le contrôle des entrées.

En conséquence, les exposants sont invités à assurer eux-mêmes la surveillance de leurs effets personnels, de leur matériel et de leurs marchandises pendant les heures d'ouverture du bâtiment.

Si vous souhaitez isoler votre stand pendant la nuit, faites-le avec un filet tendu, une bâche transparente ou un tissu ne touchant pas le sol pour faciliter le passage des machines de nettoyage et éviter qu'un éventuel malfaiteur ne puisse se cacher derrière votre rideau, se dissimulant aux rondes des gardiens.

Les badges exposants sont disponibles au commissariat général le jour du montage et ne sont en aucun cas envoyés avant le salon. Pour des raisons de sécurité, les exposants et leur personnel doivent présenter au contrôle d'entrée **leur badge nominatif le matin** en arrivant et pour toute entrée au salon pendant la journée afin de faciliter le travail des gardiens.

Accès exposants le matin : Chaque jour à partir de 9h - **Fermeture le soir** : Merci de quitter le hall entre 19h et 19h30.

Nous vous rappelons que les vols signalés sont liés au non-respect des horaires. **Il est interdit d'accueillir des visiteurs après 19h.**

2. Livraison de matériel et de marchandises

Les véhicules de livraison peuvent accéder aux abords du hall, mais en aucun cas y stationner, sous peine de fourrière.

Les exposants veilleront à se conformer aux consignes de circulation qui leur seront données à l'entrée du site.

3. Montage des stands

Les stands seront mis à la disposition des exposants **jeudi 18 octobre de 10h à 20h** et **vendredi 19 octobre de 8h à 9h30**.

Pour tout matériel livré pendant le montage, les exposants devront être présents lors de la livraison.

Les aménagements particuliers et la décoration des stands incombant aux exposants devront être achevés au plus tard **vendredi 19 octobre à 9h30**, le salon ouvrant ses portes à 10h.

Les exposants doivent s'assurer que le personnel chargé de la livraison et du montage de leurs propres éléments de stand dispose du matériel et de l'outillage nécessaires (fenwick, transpalette...). **Il n'y a aucun matériel sur le site.**

4. Démontage des stands

L'enlèvement des matériels et éléments de stands appartenant aux exposants devra se faire **dimanche 21 octobre à partir de 19h30** et devra **impérativement être achevé à minuit. N'oubliez pas de prévenir vos transporteurs.**

Au cas où l'exposant n'aurait pas entièrement libéré son stand à l'heure fixée, il s'engage à payer la location qui pourrait être réclamée aux organisateurs à titre de majoration de loyer pour occupation de longue durée.

Les marchandises restantes seront jetées dans les bennes du nettoyage.

Les exposants devront laisser les cloisons dans l'état où ils les ont trouvées.

Les prestataires installateurs nous facturant désormais les détériorations de cloisons, nous nous verrons également dans l'obligation de les refacturer aux exposants n'ayant pas respecté les consignes (cf. P5).

5. Parking

Un badge parking est fourni avec le stand ; il vous sera remis lors du montage, en même temps que vos badges exposant.

Lors du montage, présentez-vous à la Porte B de préférence (voire A) et indiquez au gardien du parking que vous êtes exposant sur Artemisia afin de pouvoir accéder gratuitement.

Ne passez pas par les caisses automatiques ! Si vous payez votre entrée, nous ne pourrions pas vous rembourser.

6. Stockage des emballages & nettoyage

Pour des raisons impératives de sécurité, il n'existe pas, dans le hall, de local réservé au stockage des emballages. Les exposants devront obligatoirement prévoir leur enlèvement avant l'ouverture de la manifestation.

Le nettoyage des parties communes est assuré par les organisateurs. Le nettoyage des stands incombe aux exposants.

7. Gardiennage

Le gardiennage général est assuré jour et nuit du jeudi 18 octobre à partir de 20h et prendra fin le dimanche 21 octobre à 19h.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

1. Hébergement

Vous pouvez contacter la Centrale de Réservation de l'Office de Tourisme de Marseille qui indique les disponibilités au sein des hôtels de la métropole et vous donne la possibilité de réserver directement (sur indication d'un n° de carte bancaire).

Office de Tourisme de Marseille

11 La Canebière – 13001 MARSEILLE

☎ 0826 500 500 – Fax : 04 91 13 89 20 – www.marseille-tourisme.com

2. Achat de sacs

Pour commander des sacs de toutes dimensions ou des gobelets papier, veuillez-vous adresser à la société suivante :

→ **UNIBAGS** – 13 rue Duvivier – 75007 Paris – ☎ 01 47 05 68 98 – www.unibags.eu – info@unibags.eu

Nous vous informons que depuis **juillet 2016, l'utilisation de sacs plastiques est interdite !**

Merci de faire le nécessaire pendant le salon.

Pour plus de détails, cliquez sur le lien ci-dessous :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/008384>

3. Location de mobilier

Pour louer du mobilier, veuillez adresser votre commande aux sociétés suivantes :

→ **LOCASUD** – Pôle d'activité d'Aix les Milles - 480 rue Georges Claude - 13852 AIX EN PROVENCE Cedex 03

☎ 04 42 97 60 21 – Fax : 04 42 97 60 41 – Mail : contact@locasud.org - Web : www.locasud.org

4. Services à votre disposition

→ **Commissariat général** : accueil et service technique des exposants

→ **Service de presse** : Dès votre arrivée sur le salon, déposez vos dossiers auprès de l'attaché de presse

→ **Salles de conférences, ateliers-conférences, pratiques corporelles, démonstrations et animations** :

Pour info, dans chaque salle, il y a :

- Sonorisation + micros-fil (2 dans les salles de conférences et ateliers-conférences)
- Sonorisation + 1 micro-fil et 1 micro-casque dans les salles de pratiques corporelles, démonstrations et animations
- 1 paperboard (+marqueurs)
- 1 vidéoprojecteur (uniquement dans les salles de conférences). Ci-dessous les câbles à disposition pour les branchements :



N'hésitez pas à apporter vos câbles pour que l'intervention démarre en temps et en heure !

- Voici l'adaptateur MAC nécessaire aux branchements pour le vidéoprojecteur :



ATTENTION :

**Pour les conférences et ateliers-conférences : il n'y a ni PC ni Mac, vous devez apporter le votre !
Les conférences ne sont pas annoncées au micro, sauf s'il y a moins de 10 personnes dans la salle**

→ **Restaurants et bars**

→ **Point argent** : à la Porte A ou entre les Palais de la Méditerranée et Phocéén



CHARTRE DES EXPOSANTS

Les exposants s'engagent à observer les clauses de la Charte ci-dessous, dans le cadre de leur participation au Salon Artemisia, les 19, 20 et 21 octobre 2018 au Parc Chanot de Marseille.

1. Produits présentés agréés par le Comité de Sélection

(Lettre de confirmation définitive de participation faisant foi)

Seuls les produits et/ou services ayant obtenu un accord du Comité de Sélection peuvent être exposés sur le Salon Artemisia.

A noter qu'un contrôle sera effectué et que tout produit non mentionné devra être retiré immédiatement.

2. Qualité et attitude du personnel du stand

Les personnes présentes sur le stand doivent être compétentes et avoir une parfaite connaissance des produits et services présentés afin de pouvoir renseigner correctement les visiteurs.

Une éthique de vente – à savoir une attitude respectueuse du client – est exigée, et notamment la bonne application du droit de rétractation.

3. Qualité des produits – Attestations & Certificats

L'exposant ne présentera que des produits et/ou services allant dans le sens d'une amélioration de la qualité de vie, de la santé.

Les certificats et attestations (Label Bio, formation, etc.) devront être tenus à disposition du contrôleur ECOCERT et des visiteurs.

PENSEZ À IMPRIMER L'ARTICLE CI-DESSOUS

**LES FRAUDES EXIGENT CET
AFFICHAGE SUR VOTRE STAND**

ATTENTION

Article 1 - Dans les foires, les salons ou à l'occasion de toute manifestation commerciale relevant du chapitre II du titre VI du livre VII du code de commerce, les professionnels proposant la vente de biens ou la fourniture de services affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante : « **Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon], ou [sur ce stand]** » ; le professionnel choisissant la formulation la mieux adaptée.



COORDONNEES : TEL. : 01.46.39.80.11 – FAX : 01.41.27.61.35
 GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
 PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L.530.1 ET L.530.2 DU CODE
 DES ASSURANCES N° ORIAS : 07001037 - SITE WEB ORIAS : WWW.ORIAS.FR

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT FOIRES ET SALONS N° RS1501230

PRENEUR D'ASSURANCE : SPAS ORGANISATION 160 B RUE DE PARIS 92645 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE

Pendant les heures d'ouverture au public et de montage et de démontage, la présence permanente de l'assuré exposant ou de l'un de ses préposés sur le stand est obligatoire. La nuit, un gardiennage professionnel est mis en place par l'organisateur.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION	FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT
DOMMAGES AUX MATERIELS, OBJETS ET/ OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS 1 ^{er} risque absolu par exposant et co-exposant Dont Bris des objets fragiles et dommages électriques Garanties complémentaires, selon déclarations adressées à l'assureur avant le début de la manifestation	6 000 EUR à concurrence des capitaux figurant sur le bulletin complémentaire	150 EUR Franchise selon bulletin complémentaire
CATASTROPHES NATURELLES	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages

SOUS PEINE DE NON GARANTIE

- Pendant les heures d'ouverture au public et de montage ou de démontage, la présence permanente de l'assuré-exposant ou de l'un de ses préposés, sur le stand est obligatoire.
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD. Sous peine de non garantie Vol, les écrans plasma et/ou LCD ainsi que les ordinateurs, doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-voil ou retirés en période de nuit.
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, le bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faiences, terres cuites et plâtres est garanti, à concurrence du montant figurant au tableau Montant des Garanties et des Franchises.
- Par dérogation partielle à l'exclusion «Dérangements mécaniques et/ou électriques subis par les matériels, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement», sont garantis les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques quelconques et dus soit à des phénomènes électriques, soit à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur desdits appareils.
- EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE DOMMAGES CI-DESSOUS, DEMEURENT TOUTEFOIS EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT DE :
 - L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;
 - L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT ;
 - DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSUREUR POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OU CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURES, LA COMPAGNIE SE RESERVANT, APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;
 - DOMMAGES AUX TUBES ET ECRANS CATHODIQUES, sauf si leur destruction provient d'un événement n'ayant aucun rapport avec leur usure ou/et leur dépréciation naturelle ;
 - DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CABLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE, LES CHAINES ET BANDES, MATERIAUX REFRACTAIRES, FLEXIBLES.

CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Assuré : Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.

Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code : Le Code des Assurances.

Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Echéance principale : La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance doit payer la cotisation.

Effets vestimentaires : Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste.

Espèces et valeurs (Dommages) : Espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit.

Exposants (Dommages) : se reporter à la définition Assuré.

Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Garantie par exposition : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

Indemnité : Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.

Premier risque absolu (Dommages) : la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau Montant des Garanties et des Franchises", avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7.

Preneur d'Assurance : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Subrogation : Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

Virus informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Tailbout 75436 Paris cedex 09

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309

Notice Foires et Salons (08.2013)



le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

2. DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition.

2.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES

- SONT EXCLUS :
 - LES TRANSPORTS ;
 - LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
 - TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINEES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS ;
 - LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION (sauf en cours de chargement et de déchargement si la garantie transport est acquise) ;
 - LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES ;
 - LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS ; toutefois, les dommages du fait de tempêtes restent garantis ;
 - LES ESPECES ET VALEURS ;
 - LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINEES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE,
 - LES VEGETAUX ; toutefois lorsqu'il s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT ;
 - LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS ;
 - LES ANIMAUX VIVANTS ;
 - LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTEES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;
 - LES FOURRURES ;
 - LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
 - LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD ;
 - LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES BOMBAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
 - EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
 - UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
 - UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME ;
 - LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE ;
 - LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;
 - LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES

SUBIS PAR LES MATERIELS, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;

- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;
- LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE ;
- LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;
- LA GUERRE ETRANGERE ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- LA GUERRE CIVILE ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- TOUTS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDamment DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

2.3. ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7, ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie. Toutefois, pour les garanties en 1^{er} risque absolu, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux.

2.4. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert. Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2.5. CATASTROPHES NATURELLES – ANNEXE 1

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1^{er} alinéa du Code des Assurances)

2.6. GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-du Code).

ARTICLE 2. - SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription :

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).

Concernant les autres assurances :

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1^{er} alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

ARTICLE 3. - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages, Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve.

En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix. Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309

Notice Foires et Salons (12.2013)

2



Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut nous causer.

Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 5. - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

Expertise : Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Évaluation des dommages : L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

ARTICLE 6. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :
- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

ARTICLE 7. - REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code est applicable.

ARTICLE 8. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le

délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

ARTICLE 9. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLÉMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

ARTICLE 10. - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

ARTICLE 12. - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du code civil), ou un acte

d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du code civil).

ARTICLE 13. - ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 14. - INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTE

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15. - INFORMATION DES ASSURES/ ECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les assurés concernant le présent contrat d'assurance.

1. L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des assurés est l'interlocuteur privilégié

Si les assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

2. Contacter la Compagnie ALBINGIA

Si les assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et les assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

3. Les assurés souhaitent adresser une réclamation à la Direction Clientèle de la Compagnie ALBINGIA

Si les assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la Direction du développement d'ALBINGIA qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire. Toute réclamation peut être adressée soit :

Par courrier :
ALBINGIA Direction du développement
109/111 rue Victor Hugo
92300 – LEVALLOIS PERRET
Par courriel : directiondudeveloppement@albingia.fr

4. Le recours au Médiateur de l'assurance

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFSA. Attention, il est à noter que seuls litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :
Le Médiateur de la FFSA
BP290
75425 Paris Cedex 09

Par télécopie : Au 01 45 23 27 15

Par courriel : le.mediateur@mediation-assurance.org

Il est possible de consulter la chartre de médiation sur « www.ffsa.fr »

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309

Notice Foires et Salons (12.2013)





ARTEMISIA

Votre salon Bio, Bien-être et Habitat sain

MARSEILLE | Parc Chanot de 10h à 19h

19 – 21 octobre 2018
Marseille – Parc Chanot

**5. Autorité chargée du contrôle des opérations
de la Compagnie ALBINGIA**
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR)
61 rue Tailbout
75436 Paris Cedex 09.

Contrat N° RS1501230

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR

Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Tailbout 75436 Paris cedex 09

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309

Notice Foires et Salons (12.2013)

4



160 bis rue de Paris – CS 90001 - 92645 Boulogne Billancourt Cedex – Tél. : 01 45 56 09 09 – Fax : 01 44 18 99 00

Mail : exposant@salon-zenetbio.com - Web : www.salon-artemisia.com

S.A.S. au capital de 160 071 € - RCS Nanterre B 393 528 062 – NAF 8230 Z



DEMANDE D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

Salon _____
 Ouverture _____ Fermeture _____
 Raison sociale de l'exposant _____

 Adresse _____
 Code Postal _____ Ville _____
 Pays _____ Responsable _____
 ☒ _____ Fax _____ Email: _____
 Hall _____ Allée _____ Stand _____

Formulaire à retourner
 Au + tard 48 H avant ouverture

Cabinet MARSH
 Tour Ariane – La Défense 9
 92088 Paris La Défense Cedex

Tél. : +33 (01).46.39.80.11
 Fax : +33 (01).41.27.61.35

Montant à assurer en complémentaire : _____ **Liste à transmettre avant le début de la manifestation**

Conditions de garanties : se reporter à la notice du contrat FOIRES ET SALONS RS1501230 souscrit auprès de la compagnie d'assurances ALBINGIA.

Nature de l'assurance	Somme assurée	Calcul de la cotisation	Montant de la cotisation TTC
GARANTIE DE BASE			
1. Garantie par exposant et co-exposant en 1er risque(*)	6 000 €		INCLUS
2. Garantie complémentaire(*) €	2.°/°° TTC €
(*) franchise 150 € par sinistre			

Pour les Écran Plasma, LCD, Sous peine de non garantie Vol, ces matériels doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système anti-vol

Pour les Bris des objets fragiles, SONT EXCLUS LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE S'IL N'Y A PAS EFFRACTION OU VOL DU VEHICULE LUI MEME, CELUI-CI DEVANT ETRE DE CARROSSERIE ENTIEREMENT RIGIDE, C'EST-A-DIRE SANS PARTIES TOILEES AINSI QUE CEUX COMMIS ENTRE 21H ET 7H DANS UN VEHICULE STATIONNE EN DEHORS D'UN GARAGE PRIVE ENTIEREMENT CLOS ET FERME A CLE, étant entendu que la garantie s'exerce durant le transport du matériel, des objets et/ou des marchandises assurés jusqu'à ce lieu et leur retour, y compris chargement et déchargement.

VOTRE REGLEMENT € TTC

Vous pouvez, en cas d'insuffisance de capitaux (assurés en 1^{er} risque au titre de la garantie de base) ou de besoins de garanties spécifiques (options) vous assurer en complément : Pour cela il vous suffit de remplir ce bulletin et l'adresser, au plus tard 48 H avant le début du salon, accompagné du règlement qui est du en application du barème indiqué, au Cabinet MARSH.

En tant qu'exposant vous ne pourrez pas réclamer cette assurance dans aucune circonstance si vous ne produisez pas ce formulaire. Ce formulaire d'assurance accompagné du règlement vaut quittance.

Aucune commande ne sera prise en compte sans le règlement joint.

Date :

Signature : _____ Cachet de l'exposant

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR
 Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09
 Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309
 Notice Foires et Salons (06.2011)





CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE MESURES OBLIGATOIRE POUR L'ENSEMBLE DES EXPOSANTS

Ce cahier des charges est un guide pour l'exposant conformément à l'article "T5" de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié. Les exposants doivent se conformer strictement aux dispositions du règlement de sécurité et celles spécifiques de la manifestation.

GÉNÉRALITÉS

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle et/ou le Chargé de Sécurité, lors de sa visite, qui a eu lieu la veille ou le matin de l'ouverture de l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de la Commission de Sécurité et/ou le chargé de sécurité, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant ou son représentant doit être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.

Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité incendie de la manifestation.

Les plans et les renseignements techniques doivent lui être transmis à cet effet.

Nom du Chargé de Sécurité : M. Pierre LORENZI

Société SÉCURITÉ INDUSTRIELLE - Immeuble Le Stratège - 348, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE

☎ : 04 91 77 61 18 – Fax : 04 91 71 28 14 – Mail : plorenzi@securite-industrielle.fr

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité est chargé de surveiller l'application des mesures de sécurité ci-après.

Classement au feu des matériaux (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

AMÉNAGEMENT DES STANDS

Pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions réglementaires.

Cette caractéristique de comportement au feu fait l'objet de 2 classifications distinctes :

- L'une s'exprime en termes de classes et s'applique aux produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une famille objet d'une spécification technique harmonisée ; cette classification est donnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement et fait l'objet de la norme NF EN 13501-1 (9/2007).
- L'autre s'exprime en termes de catégories ; elle s'applique aux matériaux d'aménagement, de décoration et à ceux qui constituent le gros mobilier ; cette classification est donnée à l'annexe 2 de l'arrêté précité et fait l'objet de la norme NF P 92-507 (2/2004)

Lorsqu'il n'existe pas de spécification technique harmonisée applicable à une famille donnée de produits de construction, la performance de réaction au feu des produits de cette famille peut être établie selon l'une ou l'autre des classifications précitées.

Sauf pour les classements A1, A1FL, A2, A2FL, pour lesquels certains essais sont réalisés sur les constituants d'un même produit non homogène pris séparément, les éprouvettes sur lesquelles les essais sont réalisés sont représentatives de l'usage final du produit de construction considéré, lorsqu'il s'agit d'évaluer la performance des parois.

La réaction au feu d'une paroi dépend des produits ou matériaux qui la constituent. L'exigence de réaction au feu concerne la paroi finie, sa face apparente recevant le flux thermique.

Toute finition est évaluée sur un support type ou sur un substrat standard représentatif de la paroi à laquelle elle est destinée. Les normes NF EN 13238/1/2002), NF P 92507 (2/2004) et NF P 92912 (5/1986) précisent les supports ou substrats conventionnels. Selon le type de paroi considéré, les éprouvettes d'essai sont soit un élément de paroi dans l'intégralité de son épaisseur, soit la finition présentée sur un support type ou un substrat représentatif de la paroi finie.

Sur la base des informations fournies sur la constitution détaillée de la paroi réelle et du domaine d'emploi revendiqué, le laboratoire arrête les modalités des essais. En cas de désaccord entre les parties, le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie est saisi et fixe les conditions d'essais.



Les produits d'isolation thermique, apparents ou non, font l'objet des seules exigences de l'article AM 8.

Les revêtements muraux tendus et leurs éventuels intercalaires sont soumis aux seules exigences de l'article AM 9.

Les produits de construction incorporés aux parois et non apparents dans les conditions de leur mise en œuvre, pris séparément, ne sont pas visés par les exigences de la présente section.

1. Ossature des stands

Tous les matériaux M3 au moins sont autorisés pour la construction des ossatures de stands.

2. Cloisonnement des stands

Tous les matériaux M3 au moins sont autorisés pour la construction des cloisonnements de stands.

3. Matériaux de revêtement

a. **Revêtements muraux**

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, ou M2 (ou C-s3, d0) doivent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés sur toute la surface sur des supports M0, M1 ou M2, M3.

Dans tous les cas, sont interdits :

- Les agglomérés cellulosiques mous,
- Les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M3
- Les moquettes comportant un support mousse
- Les moquettes qui ne seraient pas au moins classées M3

b. **Rideaux, tentures, voilages**

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais sont autorisés sur les portes de cabines.

c. **Peintures et vernis**

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple). Toutefois, l'utilisation de la peinture à l'huile est tolérée pour les dessus de comptoirs.

d. **Revêtements de sols**

Les revêtements de sols doivent être en matériaux M4 (ou DFL-s2) et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins, pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale des podiums estrades, gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

4. Vélums, Plafonds et Faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux M1 (ou B-s3, d0) et être pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.

En cas d'implantation d'un filet, et dès lors que la surface entre les mailles du filet est supérieure à 10 cm² et que la trame de celui-ci n'excède pas 25 % de la surface totale du filet, aucune exigence de réaction au feu n'est imposée à ce filet.

Dans le cas contraire, le filet est considéré comme un élément de décoration et relève des exigences correspondantes de réaction au feu.

Les suspentes et les fixations des plafonds doivent être conçues pour éviter les risques de chute de ce plafond.

Sont réputées satisfaire à cet objectif les suspentes classées A 1 (incombustible).

5. Panneaux décoratifs en fond de stand, casiers...

Tous les matériaux M3 ou moins sont autorisés pour la construction des panneaux décoratifs, casiers, comptoirs, rayons, etc.

6. Éléments de décorations

a. **Éléments flottants (Art. AM 10)**

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "SORTIE" et "SORTIE DE SECOURS".

b. **Décorations florales**

Les plantes et fleurs en matière plastique ou en papier sont interdites. Seules, sont autorisées les plantes et fleurs artificielles en tissu ignifugés (M2 ou rendus tels par ignifugation).

Nota : Pour les plantes naturelles, qui doivent rester humides en permanence, utiliser de préférence le terreau à la tourbe.



c. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (bureaux, tables, chaises, etc. En revanche, les casiers, comptoirs, rayons, etc. doivent être réalisés en matériaux M2.

7. Ignifugation

Au moment de sa mise en œuvre, un matériau d'aménagement doit faire l'objet d'une certification de produit au sens de l'article L.115-27 du code de la consommation ou d'un procès-verbal de classement en cours de validité.

Dans ce dernier cas, la durée de validité des procès-verbaux de classement est de 5 ans. Dans tous les cas, la mise en œuvre et la réaction au feu des matériaux d'aménagement devront être conformes à l'arrêté du 21 Novembre 2002 modifié.

STANDS FERMÉS - SALLES AMÉNAGÉES - STANDS COUVERTS

1. Stands fermés

Les stands fermés doivent avoir des issues directes sur les allées, nombre et largeur sont fonction de la superficie du stand :

- Moins de 20m² : 1 issue de 0,90m
- De 20 à 50m² : 2 issues, l'une de 0,90m, l'autre de 0,60m
- De 50 à 100m² : Soit 2 issues de 0,90m ; Soit 2 issues, l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m
- De 100 à 200m² : 2 issues l'une de 1,40m, l'autre de 0,90m
- De 200 à 300m² : 2 issues de 1,40m
- De 300 à 400m² : 2 issues l'une de 1,40m, l'autre de 1,80m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées.

Chacune d'elle doit être signalée par une inscription "SORTIE" en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

2. Stands couverts

Les stands possédant plafond, faux plafonds ou vélum plein, ainsi que possédant un niveau en surélévation ou qui ne répondent pas à l'article "T 21" doivent :

- Avoir une surface inférieure à 300m²
- La distance entre eux doit être égale ou supérieure à 4m
- Totaliser une surface de plafond et faux plafonds plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface concernée.

Si la surface est supérieure à 50m² :

- 1 éclairage de sécurité par bloc autonome au rez-de-chaussée du stand
- Moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public

3. Salles aménagées dans les halls

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunion, de restaurants, de spectacles...



SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ

Pensez à commander un compteur permanent si vos appareils doivent être branchés toute la nuit (réfrigérateur, vitrine réfrigérée ou autre)

1. Installations électriques

Le Décret du 14 novembre 1988 et ses arrêtés d'application sont abrogés.

La circulaire DGT 2012/ 12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques commente et oriente l'application de la refonte réglementaire relative à la prévention du risque électrique.

Celle-ci qui repose désormais sur un ensemble de texte composé de quatre décrets et de quinze arrêtés d'application.

Elle opère une distinction entre les obligations relatives à la conception des installations, les obligations relatives à l'utilisation des installations et celles qui portent sur les opérations effectuées sur les installations.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Le tableau électrique de chaque stand doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.

2. Canalisations électriques des stands

Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément aux dispositions suivantes :

→ Les installations ne doivent comporter que des canalisations fixes

→ S'il fait usage de câbles souples : Ils doivent être de catégorie C2 et fixés aux éléments stables du stand

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

L'emploi de fiches multiples est interdit.

Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne de terre de chaque tableau.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prise de terre individuelle de protection est interdite.

Les enseignes et tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie vide assignée supérieure à 1kV doivent être installées conformément aux dispositions de la norme NF EN 50107.

Si elles sont enfermées dans des enveloppes, celles-ci doivent être en matériau M3 au moins ou conforme à l'article EC 5.

3. Eclairage normal des stands

Les appareils d'éclairage normal des stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation doit être fixés ou suspendus aux structures du stand.

L'alimentation de tous les appareils d'éclairage normal et d'appoint des stands doit respecter l'ensemble des dispositions ci-dessus.

GAZ LIQUÉFIÉS

1. Généralités

L'usage des gaz liquéfiés n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème de l'exposition ou de la manifestation. Avant toute mise en œuvre, l'exposant devra adresser au secrétariat de la Commission départementale de sécurité, une demande précisant la qualité de gaz utilisé et l'objet de la démonstration.

2. Conditions d'utilisation

a. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés

Destinés à l'établissement, en utilisation ou non, qu'ils soient constitués de récipients fixes ou de récipients mobiles doivent être aménagés conformément aux dispositions de la présente section.

On entend par :

→ Récipients mobiles (bouteilles ou conteneurs) : les récipients dont l'emplissage est effectué en dehors de leur emplacement de stockage dans des dépôts spécialisés. Cette catégorie de récipients comprend d'une part, les bouteilles



qui peuvent être déplacées manuellement et, d'autre part, les conteneurs qui ne peuvent être déplacés qu'à l'aide d'un engin de manutention

→ Récipients fixes (réservoirs) : les récipients disposant d'organes de sécurité et dont l'emplissage s'effectue sur le lieu même de leur implantation à partir d'engins ravitailleurs spécialisés.

a. L'accès au local ou à l'emplacement de stockage

Doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public.

Les récipients mobiles ne doivent pas être placés dans des conditions susceptibles de les porter à une température dépassant 50°C. Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides en cas d'incendie à proximité.

Le changement et le raccordement des récipients doivent s'effectuer hors de la présence du public. En attendant leur enlèvement, et lorsqu'elles sont déconnectées de l'installation de distribution, les bouteilles vides doivent être placées, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

b. Les bouteilles de butane de butane et de propane branchées

Sauf dérogation prévue dans le règlement de sécurité, doivent être placées hors de zones et des locaux accessibles au public ainsi que des locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Les bouteilles de propane et de butane en utilisation doivent toujours être placées debout.

Tout espace clos (placard, meuble sous évier, etc.) servant au logement de bouteilles branchées doit être muni à la base et à la partie supérieure d'orifices de ventilation conçus de manière à ne pas être obstrués, donnant sur l'extérieur ou sur un local lui-même ventilé.

c. Les bouteilles sans détendeur

Non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

→ Soit séparées les unes des autres par un écran rigide incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins avec un maximum de 6 par stand

→ Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de – par stand

d. En dérogation aux dispositions des articles GZ7 et GZ8

Les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus, sont autorisés dans les salles d'expositions.

e. Les bouteilles non raccordées

Vides ou pleines doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPERATURE DANS UN BATIMENT

Toutes les installations de cuisson et de réchauffage doivent être soumises à l'approbation du Chargé de sécurité.

APPAREILS DE CUISSON ET DE REMISE EN TEMPERATURE SOUS TENTE, STRUCTURE OU CHAPITEAU

Toutes les installations de cuisson et de réchauffage doivent être soumises à l'approbation du Chargé de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester bien visibles.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, extincteurs) doit être constamment dégagé.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer les appareils est absolument interdite.



RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE POUR L'ALIMENTAIRE

1. Dispositions particulières

Nous attirons votre attention sur quelques points de la législation de la Répression des Fraudes en vigueur, concernant les conditions d'hygiène (exposition des produits, vaisselle, manipulation, conditions d'accueil en restauration de salon...).

Température supérieure à 20°, concentration de monde, de poussière, sont autant de facteurs qui favorisent une prolifération rapide des développements microbiens.

2. Présentation des produits

→ Interdiction de placer toutes denrées alimentaires au contact direct avec des papiers peints, manuscrits ou imprimés.

→ Les étalages doivent être à une hauteur de 70 cm minimum au-dessus du sol et nettoyés chaque jour.

→ Interdiction de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées même pendant les opérations d'installation ou d'approvisionnement.

→ Les denrées altérables à la chaleur, emballées ou non, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée.

→ Les denrées telles que viandes de boucherie, charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. Présentées, elles seront, à la vente, protégées par des châssis transparents sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

→ Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits ainsi que les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non vendus en emballage d'origine doivent être protégés par des châssis vitrés.

→ **Le don ou la vente de sacs en matière plastique (y compris à base végétale sauf en maïs biodégradable) destinés au transport des denrées vendues sur le salon est interdit.**

3. Déchets

Il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente y compris les papiers. Les déchets provenant des viandes notamment, doivent être immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle.

Ces récipients doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Des bennes sont à votre disposition. Veuillez-vous renseigner auprès du Commissariat Général du salon.

4. Restauration sur place ou à emporter

Priorité sera donnée aux titulaires de la mention "transformateur" pour la restauration sur place ou à emporter.

Les plats doivent être préparés le jour de la consommation. L'écoulement des restes n'est autorisé que dans la limite des vingt-quatre heures et à condition qu'ils aient été conservés dans un appareil frigorifique.

Les normes d'hygiène et de sécurité officielles en vigueur doivent être suivies scrupuleusement (nappes en papier, couverts changés à chaque repas, surface minimum par couvert).

Des contrôles seront demandés à la Répression des Fraudes (leur demander les règles en vigueur).

Pour la restauration assise, seront obligatoires :

→ 2 éviers avec évacuation (un pour les légumes et un pour la vaisselle)

→ Un seul évier si l'exposant a un lave-vaisselle

→ Des produits de nettoyage biodégradables

Pour les cuissons dégageant des émanations, des hottes absorbantes assurant un captage total sont obligatoires, ainsi que des parois latérales de protection.

Lors de la préparation des plats frits à l'huile, il est instamment demandé d'éviter le chauffage excessif des huiles qui provoque leur dénaturation et leur décomposition en produits nocifs.

Sont interdits :

→ Le matériel de cuisine en aluminium

→ Les revêtements anti-adhérents

→ L'utilisation des fours à micro-ondes

→ La vaisselle et les couverts en plastique

5. Matériel de cuisson

Les branchements sur bouteilles de gaz sont autorisés au Parc Chanot :

→ **Une bouteille par stand** ou

→ **2 bouteilles séparées soit par une tôle d'acier, soit espacées de 5m (Art. T31)**

Les plaques de cuisson doivent être au minimum à 1 m des cloisons ou protégées par des plaques de métal épaisses.

Si vous cuisinez, l'installation d'une hotte électrique en bon état de fonctionnement est obligatoire pour des raisons de sécurité et d'agrément avec changement des filtres tous les jours.